ATTRACTIVITE TOURISTIQUE DU TERRITOIRE

Délibération créant le dispositif : 24CP-1224 du 21 juin 2024
Délibération modifiant le dispositif : 25CP-109 du 24 janvier 2025
Délibération modifiant le dispositif : 26CP-1466 du 13 novembre 2026
Direction du Tourisme

Le présent dispositif est applicable sous réserve qu'il ne fasse pas obstacle à l'application du droit européen et du droit national.

OBJECTIFS

Par ce dispositif, la Région Grand Est souhaite **soutenir les grands projets d'investissements touristiques d'envergure régionale.**

Ces projets viennent favoriser l'émergence de l'offre ou renforcer l'offre des filières touristiques stratégiques (tourisme de mémoire, œnotourisme et gastronomie, tourisme de nature, itinérance, tourisme urbain, patrimonial et culturel, thermalisme et bien-être) et l'attractivité économique et touristique du Grand Est.

Ils contribuent à l'accroissement des flux financiers (appréciés notamment par le nombre de nuitées générées, le nombre de visiteurs payants, etc…) et à la création d'emploi.

L'aide publique doit jouer un rôle déclencheur et facilitateur et non substitutif dans la réalisation du projet.

BENEFICIAIRES DE L'AIDE

Les entreprises, associations, collectivités territoriales, établissements publics.

SONT EXCLUS :

- Les entreprises, groupes financiers dont la santé financière et les capacités de financement sont avérées et ne nécessitent pas d'aide publique ou les projets dont la faisabilité et la rentabilité seraient assurées sans soutien public.
- Les projets de promotion immobilière.
- Les projets portés par des personnes non immatriculées au registre national des entreprises.

Toute situation laissant supposer un effet d'aubaine pourra entraîner le rejet de la demande.

PROJETS ELIGIBLES - NATURE DES PROJETS

Seuls les projets dont le budget prévisionnel de travaux est supérieur à 1 M € HT sont éligibles.

Sont éligibles, les projets relevant des typologies suivantes :

- **Hébergements touristiques**

- **Infrastructures de loisirs et aménagements touristiques structurants** d'envergure régionale, nationale ou internationale, visant l'excellence dans les services proposés aux visiteurs et qui favoriseront l'émergence d'une nouvelle offre touristique ou viendront renforcer l'offre des filières touristiques stratégiques du Grand Est.

Ces investissements devront s'inscrire dans un programme pluriannuel de développement prévoyant des créations d'emplois.

SONT EXCLUS :

- Les hôtels 5* après travaux et les hôtels sous enseigne

▶ DEPENSES ELIGIBLES

L'ensemble des dépenses d'investissement (y compris honoraires de bureau d'étude environnement, d'architecte ou frais de maitrise d'œuvre) permettant de mener à bien le programme de travaux réalisés par des entreprises spécialisées (hors porteur de projet lui-même) et permettant de matérialiser l'ambition durable du projet (dont procédure de labellisation).

→ **Ne sont pas éligibles dans le cadre de ce règlement :**

De manière générale, ne sont pas éligibles les travaux de voiries, la signalétique extérieure, l'acquisition de foncier ou de terrain, la location financière, les impôts, les taxes et les frais juridiques et financiers, la valorisation de main-d'œuvre dans le cas d'autoconstruction et les frais relevant de la communication et de la promotion

▶ CRITERES DE SELECTION

Les projets seront analysés au regard des critères de sélection suivants :

- Intérêt structurant pour le territoire
- Viabilité économique
- Utilité de l'aide
- Engagements durables du projet

▶ NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

- Nature : ☐ subvention ☒ **avance remboursable**
- Section : ☒ **investissement** ☐ fonctionnement
- Plafond d'avance : 500 000 €

Le montant de l'avance remboursable pouvant être accordée par le Conseil régional Grand Est est modulé en fonction de l'intérêt du projet, du plan de financement prévisionnel de l'opération et de l'engagement du bénéficiaire dans une démarche tendant vers l'exemplarité environnementale.

Les montants d'avance remboursable attribués s'entendent dans la limite du respect du droit communautaire des aides d'Etat pour ce qui concerne leur Equivalent Subvention Brut (ESB).

En effet, l'octroi d'une telle avance remboursable, est générateur d'une aide financière (Equivalent Subvention Brutes) au sens de la réglementation européenne des aides d'Etat en raison de l'absence de taux d'intérêt (financement à taux 0), dont le montant dépendra de la durée et des conditions de remboursement de l'avance, mais aussi du taux de de référence européen en vigueur.

▶ PERIODE DE FRANCHISE

Une période de franchise de 3 ans est appliquée à partir de la date d'attribution de la précédente aide accordée par la commission permanente. Le dossier précédemment aidé par la Région Grand Est doit obligatoirement être soldé pour pouvoir déposer une nouvelle demande sur la plateforme en ligne.

▶ MODALITES DE DEMANDE D'AIDE

Le demandeur doit solliciter le Président du Conseil Régional, avant le démarrage du projet par téléprocédure disponible via le lien https://www.grandest.fr/vos-aides-regionales/

L'instruction ne débute que si le dossier est complet.

Des pièces complémentaires pourront être demandées dans le cadre de l'instruction du dossier.

Le dossier complet de demande d'aide doit être déposé au maximum dans un délai d'un an à compter de la date de transmission de la demande dans le téléservice et avant la fin des travaux.

Au-delà de cette période, la demande devient irrecevable.

Les pièces justificatives des travaux réalisés devront être transmises selon les modalités prévues dans la délibération ou la convention de financement.

La décision d'attribution de l'aide est prise par vote de la Commission Permanente, après instruction du dossier.

Priorité est donnée aux investissements présentant un intérêt économique permettant de mesurer le maintien ou les créations d'emplois envisagées à l'issue des travaux et aux structures exemplaires et tendant vers l'exemplarité en matière de développement durable.

La communication de la cotation Banque de France sera sollicitée en cas de chiffre d'affaires supérieur à 750 K€.

▶ ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Pour être éligibles à l'aide régionale, les bénéficiaires devront respecter les engagements cumulatifs suivants :

- Le porteur de projet devra obligatoirement avoir recours à un bureau d'études environnement, un maître d'œuvre et un architecte pour le suivi de la réalisation des travaux d'infrastructures.
- Les projets relevant de la catégorie hébergement devront s'engager dans l'Ecolabel européen lors de la mise en service de l'équipement soutenu (Clé verte éventuellement acceptée pour les hébergements insolites).
- Les projets d'infrastructures de loisirs devront s'inscrire dans une certification « NF Environnement - Sites de visite » ou « Green Globe – Attractions ».
- Le porteur de projet devra s'engager à être référencé obligatoirement à l'Office de Tourisme ou à l'organisme de promotion du tourisme de son secteur géographique.
- Il devra présenter et commercialiser numériquement son offre.

- Il devra obligatoirement proposer son offre sur la plateforme Explore Grand Est (La Région Grand Est et l'Agence Régionale du Tourisme Grand Est ont déployé une plateforme d'accélération à la commercialisation des offres touristiques du Grand Est : https://pro.explore-grandest.com/presentation/) qui donne également accès au programme de formations d'Explore Grand Est Académie (www.academie.art-grandest.fr)

- Le maître d'ouvrage apportera un apport égal au minimum à 20 % du montant total du projet.

- Le bénéficiaire s'engage obligatoirement à mentionner le soutien financier de la Région dans tout support de communication, sous peine de remboursement de l'aide.

▶ MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement de l'aide attribuée par le Conseil régional seront précisées dans la délibération et la convention attributive de l'aide.

▶ MODALITES DE RECOUVREMENT DE L'AIDE

Les modalités de recouvrement de l'aide attribuée par le Conseil régional seront précisées dans la délibération et la convention attributive de l'aide.

▶ SUIVI - CONTROLE

L'utilisation de l'aide octroyée pourra faire l'objet d'un contrôle sur place ou sur pièces portant en particulier sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

▶ DISPOSITIONS GENERALES

- Il est rappelé que l'attribution d'une avance remboursable régionale ne saurait constituer un droit pour les personnes quand bien même elles rempliraient les conditions légales pour l'obtenir, le conseil régional conservant un pouvoir d'appréciation.
- L'avance remboursable régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution, sous réserve du respect par ce dernier des conditions mises à son octroi.

▶ REFERENCES REGLEMENTAIRES

L'attribution de l'avance remboursable régionale qui génère un Equivalent Subvention Brut sera conforme au :

Code Général des Collectivités Territoriales,

Ainsi qu'à l'un des régimes communautaires suivants le cas échéant (*liste non exhaustive)* :

- Règlement (UE) no 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides *de minimis* publié au JOUE le 15 décembre 2023,

- Régimes d'aides d'Etat exemptés de notification pris en application du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par les Règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023.